

ORDRE JURIDIQUE

TITRE I- GENERALITES – PRINCIPES – CHAMP D'APPLICATION

I- GENERALITES

Article 1

Sur la base des Statuts de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), il est créé un ordre juridique qui comprend une Commission Technique, un Jury d'Appel, une Commission d'Arbitrage et un Tribunal Arbitral.

Le présent ordre juridique est obligatoire pour toutes les fédérations membres, leurs sous-divisions et leurs membres.

Article 2

Les fédérations membres disposent de leurs propres instances juridiques qui jugent les litiges sur la base de cet ordre juridique, mais uniquement s'ils relèvent de leur domaine de compétence.

C'est l'instance juridique compétente de la CAHB qui peut être saisie en troisième instance pour faire appel des décisions des fédérations membres.

Les instances juridiques des fédérations membres sont tenues d'adresser à la CAHB, copie des décisions rendues par les instances juridiques des fédérations affiliées (y compris un bref résumé des débats menés et des motivations des décisions).

II- PRINCIPES

Article 3

Les instances juridiques de la CAHB sont des organes indépendants nommés par le Conseil, sur proposition du Comité Exécutif. Elles sont exclusivement soumises aux dispositions des Statuts et des Règlements de la CAHB.

Les instances juridiques de la CAHB ne peuvent pas refuser de juger un contentieux sous prétexte de l'absence ou de l'obscurité de l'arsenal juridique de la CAHB. Dans une telle hypothèse, les instances saisies doivent faire œuvre de jurisprudence. Les décisions rendues dans de telles conditions ne créent aucun droit nouveau.

Article 4

Les instances juridiques de la CAHB ne procèdent que sur saisine. Elles n'instruisent d'elles-mêmes aucune procédure.

III- CHAMP D'APPLICATION

Article 5

Les joueurs, officiels, clubs et fédérations relèvent exclusivement de la juridiction sportive des instances juridiques statutaires de la CAHB, en cas de litiges qui portent sur les Statuts, les Règlements des ordres, ainsi que des organes de la CAHB.

Article 6

Les décisions des instances juridiques de la CAHB sont opposables à toutes les fédérations concernées.

Article 7

Les décisions des instances juridiques de la CAHB ainsi que celles des fédérations nationales membres ne peuvent être contestées devant une juridiction nationale des pays membres de la CAHB.

TITRE II – INSTANCES JURIDIQUES DE LA CAHB

I- COMMISSION TECHNIQUE ET JURY D'APPEL

Article 8

Les litiges survenant dans le cadre des manifestations de la CAHB (tournois de qualification pour Jeux Olympiques, Jeux Africains, Championnat et Coupes d'Afrique), sont de la compétence respective de la Commission Technique et du Jury d'Appel.

Article 9

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission Technique est composée d'un président et d'un certain nombre de membres désignés par le Conseil de la CAHB, avant chaque manifestation. Ils ont tous le droit de décision. Ils ne peuvent appartenir à aucune des fédérations parties au litige.

Article 10

COMPOSITION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel se compose, conformément à l'article 104 des Règlements Généraux, du Président de la CAHB, du Secrétaire Général de la CAHB et du Président de la zone dans laquelle se déroule la manifestation.

Article 11

COMPETENCE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission Technique traite en première instance des protestations et réserves qui sont introduites dans le cadre des manifestations de la CAHB et qui sont dirigées contre des décisions et des incidents survenus pendant, après et en dehors des matches. Elle est tenue de discuter d'une possible mesure disciplinaire :

- Lorsqu'un joueur s'est rendu coupable d'un acte de violence pendant la durée du match, également en dehors de la surface de jeu et qu'il a été sanctionné par une expulsion ;
- Lorsqu'un rapport a été présenté par un délégué technique de la CAHB parce que les arbitres n'ont pas sanctionné le non-respect des dispositions des règlements malgré notification (cf. règlement relatif à la zone de changement point 8) ;

Elle est compétente pour les demandes concernant :

- ✓ la participation de joueurs suspendus/non autorisés à jouer ;
- ✓ l'attribution des points pour un match en cas d'infractions aux règles ayant influencé de façon décisive l'issue du match ;
- ✓ des cas de dopage ;
- ✓ le comportement antisportif en dehors des matches tel que la non-participation d'une équipe aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise de coupe, médailles, autres prix ;
- ✓ les infractions intentionnelles aux bonnes mœurs (dégâts matériels etc.).

Article 12**COMPETENCE DU JURY D'APPEL**

Le jury d'Appel traite des recours contre des décisions de la commission technique. Il statue en dernier ressort dans le cadre des manifestations de la CAHB et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le jury peut soumettre certaines décisions au Tribunal Arbitral pour complément d'information et décision.

Article 13**REGLES APPLICABLES PAR LA COMMISSION TECHNIQUE
ET LE JURY D'APPEL**

La Commission Technique et le Jury d'Appel doivent suivre les principes de décisions suivants :

- ∅ Les décisions de faits des arbitres sont incontestables.
- ∅ Un match ne pourra être rejoué suite à des infractions aux règles ou à des mesures injustifiées de la part des arbitres, secrétaires, chronométreurs, délégués techniques et officiels que si, l'instance juridique estime que les conséquences de ces infractions ou de ces mesures ont eu une influence décisive sur l'issue du match.

Article 14**MODE DE SAISINE DE LA COMMISSION TECHNIQUE
ET DU JURY D'APPEL**

La Commission Technique et le Jury d'Appel peuvent être saisis par des personnes, des clubs ou des fédérations membre.

Les protestations doivent être introduites par écrit au plus tard une heure après la fin du match

Article 15**MONTANT DES FRAIS DE CONSIGNATION DES RECOURS**

Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à la CAHB par le demandeur des sommes ci-dessous :

- ∅ Protestation (réserve) 100 Euros
- ∅ Appel 500 Euros

Les frais doivent être acquittés au moment de l'introduction du recours.

Article 16**CAS DE RESTITUTION DES FRAIS DE CONSIGNATION**

En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais acquittés échoient à la CAHB. S'il est donné suite favorable à une voie de recours, le demandeur est remboursé des frais payés.

Article 17**DELAI DANS LEQUEL LA COMMISSION TECHNIQUE
ET LE JURY D'APPEL DOIVENT STATUER**

La Commission Technique devra prononcer la décision et la sanction au plus tard à 9 heures le lendemain du match.

L'appel doit être introduit par écrit au plus tard à 10 heures le même jour.

Le Jury devra prononcer la décision et la sanction au plus tard à 12 heures le même jour.

Article 18

Les débats de la Commission Technique et du Jury d'Appel sont par principe, menés oralement.

Sur demande de la Commission Technique ou du Jury d'Appel, les personnes impliquées peuvent se faire entendre.

Les décisions doivent être communiquées par écrit aux parties intéressées.

II- COMMISSION D'ARBITRAGE ET TRIBUNAL ARBITRAL

Article 19

CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Les litiges qui surviennent entre zones, fédérations membres, clubs, de même entre ceux-ci et la CAHB relèvent de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral.

Article 20

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

La Commission d'Arbitrage se compose d'un président et de 10 membres parmi lesquels il désigne quatre personnes en plus du Président qui ont le droit de décision et qui ne peuvent appartenir à aucune des fédérations concernées.

Article 21

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal Arbitral se compose d'un Président et de 10 membres parmi lesquels, il désigne quatre personnes en plus du Président qui ont le droit de décision et qui ne peuvent appartenir à aucune des fédérations concernées.

Article 22

MODE DE DESIGNATION DES PRESIDENTS DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Les présidents de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral sont élus par le Congrès. Les Fédérations membres et le Conseil sont autorisés à émettre des propositions de candidatures.

Article 23

MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral sont nommés par le Conseil, sur proposition du Comité Exécutif de la CAHB. Ils ont tous le droit de décision. Lors de sa session, des dispositions doivent être prises pour que les membres ne soient pas ressortissants des pays parties au litige.

Article 24

LES INCOMPATIBILITES LIEES A LA QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le président et les membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral ne peuvent exercer aucune fonction au sein de la CAHB.

Ils doivent, par leurs connaissances et leurs expériences, démontrer leur aptitude à remplir cette fonction spécifique.

Article 25

**MODE DE REMPLACEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Si le Président de la Commission d'Arbitrage ou du Tribunal Arbitral quitte ses fonctions pendant le mandat, le Conseil nomme un Président intérimaire.

Si l'un des membres de ces deux institutions quitte ses fonctions, le Conseil nommera un nouveau membre, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 26

COMPETENCE DE LA COMMISSION

La Commission d'Arbitrage agit lorsqu'elle est saisie, dans les cas de litiges qui concernent les relations entre fédérations membres, les sous-sections ou clubs ainsi qu'entre ceux-ci et la CAHB.

Article 27

COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal Arbitral traite les appels faits des décisions de la Commission d'Arbitrage ou des décisions des instances juridiques de la CAHB.

Il décide en seconde instance et son jugement est définitif.

Article 28

**DE LA QUALITE POUR SAISIR LA COMMISSION
ET LE TRIBUNAL ARBITRAL**

La Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral peuvent être saisis par des personnes, des clubs et des Fédérations membres. Le Tribunal Arbitral peut être saisi par le jury d'appel pour complément d'information.

Article 29

**MONTANT DES FRAIS DE CONSIGNATION DE SAISINE
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à la CAHB par le demandeur, des sommes ci-dessous :

- ✓ Contestation : 2.500 Euros
- ✓ Cassation : 5.000 Euros

Les frais doivent être acquittés au moment de l'introduction du recours.

Article 30

**IMPUTATION DES FRAIS ANNEXES DE LA COMMISSION
D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Dans le cadre des réunions des membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral, les frais inhérents à la session tels que frais de voyage, frais de matériel et de séjour, sont à supporter en plus des frais repris à l'article 29, par le demandeur.

Article 31

En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais et coûts de procédure acquittés échoient à la CAHB. S'il est donné suite favorable à une voie de recours, le demandeur est remboursé des frais payés et la CAHB prend à sa charge, les coûts de procédure occasionnés, s'ils ne peuvent être imputés à l'une des parties.

Article 32 **ORGANE DE LA CAHB HABILITE A RECEVOIR LES ACTIONS EN SAISINE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL ET DELAI DU DELIBERE DES INSTANCES SAISIES**

Les saisines adressées à la Commission d'Arbitrage et au Tribunal Arbitral doivent être introduites auprès du Secrétariat Général de la CAHB, au plus tard deux mois après l'évènement ayant donné lieu à la procédure, le cachet de la poste ou la date de réception de la télécopie faisant foi.

Le jugement ou une réponse provisoire doit être communiqué au demandeur au plus tard deux mois après l'introduction de sa demande, le cachet de la poste ou la date de réception de la télécopie faisant foi.

Article 33 **DELAI D'APPEL DES DECISIONS DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE**

Il peut être fait appel de la décision de la Commission d'Arbitrage auprès du Tribunal Arbitral au plus tard un mois après notification de la décision.

Article 34 **MODE DE DELIBERE DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL**

La Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral peuvent débattre oralement ou par écrit selon la décision du président. En conséquence de quoi, le Président peut exiger des intéressés un commentaire oral ou écrit (avec mention d'une échéance pour ce dernier).

En cas de débat oral, les personnes concernées peuvent faire valoir leur droit d'être entendues personnellement, à leur demande et à leurs frais.

Article 35 **APPLICATION DE LA REGLE JUDICIAIRE DU DUAL**

La jurisprudence au sein de la CAHB est, par principe, duale. Le Jury et le Tribunal Arbitral se prononcent en dernière instance.

Article 36

Au cours d'une même procédure, les membres d'une instance juridique ne peuvent coopérer qu'au sein d'une seule instance juridique.

III- VOIE DE DROIT

Article 37

Les litiges doivent être soumis aux instances juridiques compétentes respectives. La règle prévoit que les litiges survenant au sein d'une fédération membre, doivent être traités par les instances juridiques de ladite fédération. Ce n'est que si celles-ci ne parviennent pas à un règlement accepté par l'une ou l'autre des parties, que l'instance juridique compétente de la CAHB peut être saisie. Si cette procédure n'est pas respectée, la juridiction saisie irrégulièrement devra renvoyer la procédure par devant la juridiction sportive compétente, fut-elle nationale.

IV- PROCEDURE

Article 38

Les instances juridiques de la CAHB interviennent exclusivement sur la base d'une demande écrite. Avant d'entamer une procédure, le Président de l'instance juridique saisie doit vérifier la compétence de celle-ci.

En cas d'incompétence, la procédure doit être renvoyée et le demandeur informé des voies de recours possibles.

Article 39

Les instances juridiques délibèrent dans la composition suivante :

Un Président et quatre membres.

Ils ne doivent pas appartenir aux fédérations concernées par le litige et ne peuvent divulguer aucune information pendant le déroulement de la procédure.

Au terme de la procédure, ils sont tenus au silence pour ce qui concerne les débats internes de l'instance juridique.

Article 40

En cours de procédure, les débats oraux ne sont pas impérativement prescrits. Les parties impliquées peuvent être entendues oralement ou peuvent déposer des écrits. Les parties jouissent du principe du contradictoire lors de l'instance juridique.

En cas de nécessité, des témoins peuvent être cités.

Article 41

Pour aboutir à un jugement, les instances juridiques s'appuient sur le règlement des sanctions et des amendes ainsi que sur les Statuts et Règlements, pour autant qu'ils renferment des informations afférentes aux faits spécifiques.

Article 42

Le jugement est rendu par l'instance juridique au terme de délibérations internes et d'un vote. Ce jugement doit être établi par écrit et doit comprendre : l'intitulé de la voie de recours, le nom du demandeur et la description du problème litigieux, la désignation de l'instance juridique et sa composition, le type de procédure (orale ou écrite), l'indication du lieu et du jour des débats ou de la signature du jugement, le jugement (y compris la décision prise en ce qui concerne les coûts) et le motif du jugement ainsi que l'indication des voies de recours.

Le jugement doit être signé par le Président.

Une copie écrite du jugement sera remise aux parties adverses, au Secrétariat Général de la CAHB et (suivant les parties adverses) à la Fédération membre.

V- EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 43

Le jugement remis par le Président de l'instance juridique est mis à exécution par le Secrétariat Général de la CAHB.

Article 44

Dans le cas de sanctions prises à l'encontre de joueurs, d'officiels et de clubs, la responsabilité de l'application de la décision incombe à la fédération membre. En cas de non-exécution, la fédération concernée sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 60 des Règlements Généraux.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Le présent ordre juridique a été approuvé par le Comité Exécutif, sur délégation du conseil, le 28 Avril 2001 et entériné par décision du Congrès du 15 Avril 2002.